



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 167

31 décembre 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bonne et heureuse année 2023 !

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit au respect de la vie privée et familiale > Vie privée](#)

Cr.E.D.H., 13 décembre 2022, Req. n° 26.968/16 (FLORINDO DE ALMEIDA VASCONCELOS GRAMAXO c/ PORTUGAL)

Dans les arrêts BĂRBULESCU et LÓPEZ RIBALDA et alii, la Cour a indiqué que, lorsque les juridictions nationales procèdent à la mise en balance des différents intérêts en jeu, elles devraient tenir compte des facteurs suivants : (i) l'information donnée à l'employé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de surveillance ainsi que de la mise en place de telles mesures, (ii) l'ampleur de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé, (iii) les motifs légitimes justifiant le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci, (iv) la possibilité de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs, (v) les conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet et (vi) les garanties adéquates offertes, notamment lorsque les mesures de surveillance de l'employeur avaient un caractère intrusif.

La Cour estime qu'en ne retenant uniquement que les données de géolocalisation concernant le kilométrage parcouru, le juge portugais a réduit l'ampleur de l'intrusion dans la vie privée du requérant à ce qui était strictement nécessaire au but légitime poursuivi, à savoir le contrôle des dépenses de l'entreprise. La marge d'appréciation qui revenait à l'Etat en l'espèce n'a pas été dépassée. Les autorités nationales n'ont pas manqué à l'obligation positive qui leur incombait de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

C. trav. Bruxelles, 23 mai 2022, R.G. 2021/AB/124 (NL)

Dès lors que des absences fréquentes et de courte durée sont, plus que d'autres, de nature à créer des problèmes organisationnels, un employeur est, sans verser dans une quelconque forme de discrimination, fondé à appliquer une politique différenciée de contrôle des incapacités de travail basée sur ces critères, ce à l'effet d'objectiver le phénomène et, si un lien de cause à effet avec les conditions de travail apparaît, de prendre des mesures destinées à y remédier.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Recrutement et sélection > Offre d'emploi](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 13 juin 2022, R.G. 21/2.879/A

Une offre d'emploi exige essentiellement qu'une manifestation définitive de la volonté de l'une des parties soit encore acceptée par l'autre pour que le contrat prenne naissance. De simples discussions, préliminaires ou propositions qui n'ont pas pour but la formation d'un contrat de travail, mais visent uniquement à le préparer, le faciliter ou à en examiner la possibilité, ne constituent pas une offre d'emploi. Pour que puisse en résulter le consentement – élément constitutif de la convention –, il est ainsi nécessaire qu'il s'agisse d'une offre véritable et réelle. Tel est le cas d'un document intitulé « promesse

d'embauche » précisant aussi bien la fonction proposée que la rémunération octroyée en contrepartie de celle-ci et le cadre contractuel dans lequel l'engagement aura lieu. Pareil document, accepté et signé par le travailleur, démontre que la volonté des parties s'est rencontrée sur les éléments essentiels du contrat et suffit à faire naître celui-ci.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Incapacité de travail > Etendue des obligations](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 mai 2022, R.G. 2021/AB/124 \(NL\)](#)

Le fait que l'article 31 L.C.T. vise une invitation à se présenter au contrôle médical ne signifie nullement que celle-ci doive être individualisée et répétée lors de chaque incapacité. Elle peut résulter d'une disposition du règlement de travail – qui peut, du reste, ne la rendre applicable qu'à un groupe circonscrit de personnes, déterminé sur la base de critères objectifs et transparents –, ce sans tomber sous le coup des interdictions contenues aux articles 6 et 25 de cette même loi.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité du travailleur](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 16 juin 2022, R.G. 21/2.990/A](#)

Lorsque l'accident se produit non dans le cours de l'exécution du contrat, mais alors que le véhicule était utilisé dans le cadre d'un usage privé autorisé, l'immunité de responsabilité découlant de l'article 18 L.C.T. ne trouve pas à s'appliquer et ce sont les principes de droit commun de la responsabilité civile qui doivent être mis en œuvre, ce même si l'accident qui se produit au cours de ce trajet peut être qualifié d'accident sur le chemin du travail au regard des règles applicables en la matière, ce fait n'impliquant, en effet, pas que l'accident ait eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat. Au contraire, cette notion d'exécution du contrat est, dans la législation relative aux accidents du travail, liée à l'autorité effective ou virtuelle qu'exerce l'employeur sur le travailleur et permet de distinguer l'accident du travail de l'accident sur le chemin du travail.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 22 juin 2022, R.G. 2021/AU/38](#)

En avançant, sans les établir, des motifs d'inaptitude et de mauvaise conduite dans le chef du travailleur et en mettant en cause la perte progressive de sa motivation et de son engagement professionnel sans prouver le moindre avertissement, un employeur porte subitement et illégitimement atteinte au parcours professionnel de l'intéressé. Une indemnité de douze semaines s'impose eu égard au caractère généralement vexatoire de la décision.

7.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Représailles](#)

[C. trav. Mons, 25 juin 2022, R.G. 2019/AM/89](#)

Subit un dommage moral (évalué à un montant net de 15.000 euros) en relation directe avec la faute commise par son employeur, le travailleur licencié pour un motif apparent se révélant totalement étranger à la véritable raison qui a déterminé la décision de ce dernier de rompre les relations de travail, laquelle constitue un motif illégitime dès lors que ce licenciement a été opéré à des fins de pures représailles à la suite de son témoignage dans le cadre d'une plainte pour harcèlement déposée par une collègue à l'encontre de son supérieur direct, après que celui-ci eut pris connaissance du rapport dressé par la conseillère en prévention aspects psychosociaux.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Contrôle de proportionnalité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 24 juin 2022, R.G. 21/1.740/A](#)

En adressant à une jeune fille âgée de vingt ans, prestant comme étudiante, des photos qui, sans pouvoir être qualifiées de pornographiques, restent néanmoins suggestives et provocantes, ce dans un contexte sociétal tendant vers une conscientisation collective des nombreux abus sexuels dont les femmes sont victimes ainsi que vers une libération de la parole à ce sujet, un travailleur commet une erreur inexcusable, mais qui, dans son chef, relève d'un manque d'intelligence sociale ou encore d'un manque d'éducation. En l'absence de plainte de l'intéressée, qui ne s'est confiée à ce propos que pour protéger d'autres étudiantes de ce type de comportement, et compte tenu du fait qu'aucun autre incident comportemental ne peut être reproché à l'auteur de cet envoi, lui offrir la possibilité de s'expliquer et, dans le meilleur des cas, de s'excuser eût été une solution plus raisonnable qu'un licenciement immédiat.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Sportifs rémunérés](#)

[Cass., 3 octobre 2022, n° S.21.0080.N](#)

Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 sur les contrats de travail des sportifs rémunérés, on entend par « sportifs rémunérés » ceux qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant. La rémunération visée à cette disposition est la rémunération connue au moment de l'engagement et ne comprend pas les avantages rémunérateurs qui dépendent d'un événement incertain. Le pécule de vacances doit, par conséquent, être inclus dans la base de calcul des cotisations sociales tant des footballeurs liés par un contrat de travail de sportif rémunéré que de ceux liés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

10.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Intensité de la preuve requise](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 25 mai 2022, R.G. 2021/AU/8](#)

L'article 8.29 du nouveau Code civil (Livre VIII) définit l'admissibilité et la valeur probante des présomptions de fait comme suit : les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve. La valeur probante de la présomption est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit la retenir que si elle repose sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors de la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

11.

[Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Recours à l'expertise](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 30 mai 2022, R.G. 2021/AL/216](#)

Sur le plan méthodologique, il est utile mais non indispensable que l'expert estime devoir éliminer certains facteurs étiologiques pour asseoir sa conviction du lien causal entre l'exposition et la maladie. Toutefois, une fois que l'expert, et après lui le juge, estiment que le lien causal déterminant et direct est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de façon détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle. Les autres facteurs étiologiques ne pourront en effet jamais gommer l'impact de l'exposition au risque, fût-il modeste, sur l'apparition et/ou le développement de celle-ci.

12.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > a. Principes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mai 2022, R.G. 2021/AL/610](#)

L'évaluation de la perte de capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi doit se faire par rapport à des travailleurs de la même catégorie d'âge et de formation équivalente et résultant de la maladie professionnelle dont est atteint le travailleur. Cette perte de capacité concurrentielle peut se traduire de différentes manières : une perte de productivité dans les postes de travail occupés auparavant par la victime, une plus grande pénibilité à effectuer ses activités antérieures, ou encore une réduction des chances d'obtenir un emploi lorsque la victime est en concurrence avec un travailleur de la même catégorie d'âge et de formation équivalente mais ne souffrant pas d'une perte de capacité.

13.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Dispense > Inaptitude](#)

[Cass., 3 octobre 2022, n° S.17.0073.N](#)

Lorsqu'aucun trajet adapté à sa capacité réduite n'est proposé au jeune travailleur qui, conformément à l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal chômage, justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33% constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, non du fait d'une attitude négative de l'intéressé mais parce que le VDAB n'est pas en mesure de proposer celui-ci, pour quelque raison que ce soit, ce jeune ne peut être considéré comme ne collaborant pas positivement à un projet adapté organisé ou reconnu par le VDAB. Il satisfait donc aux conditions de l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°.

14.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Prescription de l'action en paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 septembre 2022, R.G. 2020/AB/667](#)

L'expiration du délai de prescription de l'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités sur la base des dispositions de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 n'exclut pas que la personne qui aurait dû en bénéficier puisse réclamer à l'organisme assureur, au titre de dommages et intérêts, un montant égal à celui de ces prestations en se fondant sur le régime de la responsabilité de droit commun des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

15.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Suspension](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juillet 2022, R.G. 2019/AB/435](#)

Conformément à l'article 326, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le décès de l'assuré social suspend le délai de récupération de deux ans (susceptible de prolongation). Il n'y est faite aucune distinction selon que l'indu résulte d'un paiement effectué avant ou après le décès de l'assuré. Dès lors que le seul fait du décès de l'assuré social suspend ledit délai, il n'y a, dorénavant, plus lieu de déterminer qui est le débiteur de l'indu (l'assuré, la succession ou un tiers) pour vérifier l'applicabilité de la cause de suspension.

16.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Suspension](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juin 2022, R.G. 2019/AB/196](#)

Sauf à méconnaître le principe de légalité, il y a lieu d'appliquer l'article 326, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sans y ajouter en limitant la suspension aux cas d'indus payés avant le décès de l'assuré social, condition qu'il ne prévoit plus.

17.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Suspension](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2022, R.G. 2018/AB/660](#)

La cause de suspension contenue à l'article 326, § 2, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 débutant « à partir de la date de l'acte introductif d'instance visant à obtenir une décision judiciaire, jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive ou jusqu'au désistement d'instance » vise la procédure judiciaire en récupération d'indu, et non la procédure judiciaire intentée par l'organisme assureur à l'encontre de l'I.N.A.M.I. ayant pour objet de contester une décision du fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif.

18.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Dispense d'inscription](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2022, R.G. 2020/AB/431](#)

Il incombe à l'O.A., qui n'invoque aucune des causes de suspension du délai de deux ans endéans lequel il devait agir à dater de la constatation de l'indu, d'établir qu'il a entrepris avec célérité et diligence les démarches en vue de récupérer les indemnités indûment perçues par son affilié, ou que le défaut éventuel de diligence de sa part n'a pas pu avoir d'influence sur l'absence de récupération.

La circonstance que la circulaire O.A. n° 2013/225 de l'I.N.A.M.I. n'évoque pas spécifiquement les démarches à accomplir lorsque le débiteur de l'indu se trouve à l'étranger est, en vertu du principe de légalité, sans incidence sur la possibilité qu'avait l'O.A., sur la base notamment des dispositions de droit européen (et en particulier l'article 84 du Règlement (C.E.) n° 883/2004 du 29 avril 2004), d'accomplir les démarches utiles à l'étranger avec la célérité requise. En application de celles-ci, la récupération s'effectue, lorsque le débiteur de l'indu perçoit des prestations sociales dans le pays de sa résidence, par la voie de la compensation entre les institutions des Etats membres concernés ou, lorsque ce n'est pas possible, par la voie d'une procédure d'exécution forcée.

19.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

[Cass., 3 octobre 2022, n° S.17.0076.N](#)

Pour le travailleur migrant qui a été assujéti à la législation belge en matière de pensions et qui, après avoir atteint l'âge de soixante-deux ans ou une carrière de quarante-quatre années, a poursuivi ses activités, l'institution belge compétente doit, en vertu de l'article 52, alinéa 1^{er}, b), du Règlement n° 883/2004, fixer le montant théorique de la prestation comme si l'intéressé avait presté en Belgique pendant la période postérieure à l'âge de soixante-deux ans ou aux quarante-quatre années de carrière, en tenant compte du bonus de pension de 2 euros prévu à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, indépendamment de l'Etat dans lequel ces activités ont été poursuivies.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour illégal > Aide médicale urgente](#)

[C. const., 13 octobre 2022, n° 127/2022](#)

La Cour constitutionnelle a répondu à la question posée par le Tribunal du travail de Liège (division Namur) dans un jugement du 22 avril 2022 (s'agissant de savoir si l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière identique, d'une part, les étrangers en séjour illégal ne sollicitant aucun titre de séjour, d'autre part, les étrangers (en séjour illégal mais) ayant introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9*bis*, la première et la seconde catégorie étant privée de toute aide sociale sans possibilité légale de subvenir à ses besoins) qu'il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Pour la Cour, c'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique (B.8.2.).

21.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Réseaux sociaux](#)

[C. trav. Mons, 2 mars 2021, R.G. 2020/AM/117](#)

Même si la conversation *Messenger* que le travailleur entretenait avec ses collègues était une conversation privée qui, dans l'absolu, n'était accessible qu'aux membres du groupe, il n'y a pas lieu d'écarter les termes de celle-ci à partir du moment où l'employeur, qui les invoque pour établir la réalité des motifs graves qu'il dénonce, n'y a pas eu accès par un quelconque moyen frauduleux.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Avis du Ministère public](#)

[Cass., 24 octobre 2022, n° S.22.0003.F](#)

En présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le Ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis. Il est alors satisfait à l'obligation prescrite à peine de nullité à l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, C.J. Dès lors qu'une demande prévue à l'article 578, 11°, C.J. (contestation relative aux risques psychosociaux au travail) est à peine de nullité communiquée au Ministère public, celui-ci doit émettre son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable. Ne constitue pas la décision du Ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, une lettre adressée par ce dernier au greffe de la cour l'informant que, la cause n'étant pas obligatoirement communicable, il ne remettrait pas d'avis.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Droits de défense](#)

[Cass., 3 octobre 2022, n° S.17.0010.N](#)

Le juge est tenu de trancher le litige en fonction des règles de droit qui lui sont applicables. Il doit investiguer la nature et les effets juridiques des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou des effets juridiques qui y sont attachés, suppléer d'office aux motifs avancés par elles, les modifier ou les remplacer à la condition de ne pas soulever une contestation qu'elles ont exclues par conclusions, se fondant exclusivement sur les éléments qui lui sont régulièrement soumis ; ce faisant il ne modifie pas l'objet de la demande et ne méconnaît pas les droits de défense des parties.

Le juge doit d'office soulever les règles juridiques dont l'application s'impose aux faits et actes que les parties présentent à l'appui de leur demande ou de leur défense.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mai 2022, R.G. 2021/AL/275](#)

L'ensemble des constatations faites par un huissier de justice avant d'entrer dans une propriété privée sont recevables, en vertu de l'article 516 C.J., qui l'autorise en l'espèce à effectuer ses constatations purement matérielles à la requête de l'employeur. L'atteinte au droit à la vie privée poursuit une finalité légitime (étant la préservation des droits patrimoniaux de la société) et est proportionnée (s'agissant d'observations à une occasion durant quelques heures). Par contre, en entrant sans y être invité dans la propriété de l'intéressé, l'huissier viole son domicile et porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Les constatations postérieures à cette violation constituent des preuves recueillies illégalement.

*

* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)